CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH concerning Investment Insurance

Dhaka, July 12, 1990

In force July 12, 1990

GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH relatif à l'assurance investissement

Dhaka, le 12 juillet 1990

En vigueur le 12 juillet 1990

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

The Government of Canada and the Government of the People's Republic Bangladesh (hereinafter called "Bangladesh");

Desirous of strengthening the friendly relations between them and of thering the development of economic relations between Canada and ngladesh, in particular through investment;

Mindful of the benefits that insurance by the Government of Canada, ough its agent the Export Development Corporation (hereinafter called the ısuring Agency"), of Canadian investments in Bangladesh could provide;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

In the event of a payment by the Insuring Agency under a contract of estment insurance for any loss by reason of:

(a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Bangladesh;

(b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or any agency thereof, in Bangladesh;

(c) any action by a Government, or any agency thereof, in Bangladesh other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; or

(d) any action by a Government, or any agency thereof, in Bangladesh, that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

Insuring Agency shall be authorized by the Government of Bangladesh to rcise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it the predecessor in title.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après appelée le Bangladesh),

Désireux de resserrer leurs liens d'amitié et de promouvoir les relations économiques entre le Canada et le Bangladesh, en particulier par le biais d'investissements;

Conscients des avantages que l'assurance des investissements canadiens au Bangladesh, offerte par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations (ci-après appelée «l'assureur») pourrait présenter;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans le cas où, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, l'assureur verse une indemnité pour toute perte résultant

a) d'une guerre, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution ou d'une rébellion au Bangladesh;

b) de la saisie, de l'expropriation, de la confiscation ou de la privation arbitraires d'un bien par un gouvernement du Bangladesh ou par l'un de ses organismes;

c) de toute mesure prise par un gouvernement au Bangladesh, ou par l'un de ses organismes, autre qu'une mesure du type décrit à l'alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou

d) de toute mesure prise par un gouvernement au Bangladesh, ou par l'un de ses organismes, qui interdit ou restreint le transfert de tous fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays,

l'assureur est autorisé par le Gouvernement du Bangladesh à exercer les droits qui lui sont conférés par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

ARTICLE II

To the extent that the laws of Bangladesh partially or wholly invalidate acquisition of any interests in any property within its national territory by Insuring Agency, Bangladesh shall permit the investor and the Insuring ency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests tranferred to an entity permitted to own such interests under the laws of ıgladesh.

ARTICLE III

The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the ısferring investor under the laws of Bangladesh with respect to any interest nsferred or succeeded to as contemplated in Article I.

The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a im in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other estion of state responsibility as defined in international law.

ARTICLE IV

Should the Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, ounts and credits of the lawful currency of the Government of Bangladesh, Government of Bangladesh shall accord to those funds a treatment no erent than that which it would accord if such funds were to remain with the estor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada neet its expenditures in the national territory of Bangladesh.

ARTICLE V

This Agreement shall apply only with respect to insured investments in jects or activities which are permitted by the Government of Bangladesh.

ARTICLE II

Dans la mesure où les lois du Bangladesh rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien se trouvant sur son territoire national, le Bangladesh permet à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à détenir de tels intérêts conformément aux lois du Bangladesh.

ARTICLE III

L'assureur ne doit pas revendiquer davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois du Bangladesh en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'article I.

Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en sa qualité d'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou advenant une autre question de responsabilité d'État au sens où l'entend le droit international.

ARTICLE IV

Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Bangladesh, ledit Gouvernement doit accorder à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds doivent être librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Bangladesh.

ARTICLE V

Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans les projets ou activités autorisés par le Gouvernement du Bangladesh.

ARTICLE VI

(a) Differences between the two Governments, concerning the interpreta- and application of provisions of this Agreement or any claim arising out nvestments insured in accordance with this Agreement, against either of the Governments which, in the opinion of the other, present a question of lic international law, shall be settled, insofar as possible, through negotia- s between the Governments. If such differences cannot be resolved within :riod of three months following the request for such negotiations, they shall ;ubmitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for ement in accordance with applicable principles and rules of public inter- onal law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be blished as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third nber, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two nbers. The Chairman shall not be a national of either country. The trators shall be appointed within two months and the Chairman within three ıths of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in absence of any other agreement, request the President of the International ırt of Justice of make the necessary appointment or appointments and both 'ernments agree to accept such appointment or appointments.

(d) If the President of the International Court of Justice is prevented n carrying out the said function or if he is a national or either country, the ointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the :r is prevented from carrying out the said function or if he is a national of er country, the appointment or appointments shall be made by the next or judge of this Court who is not a national of either country.

(e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision ll be final and binding on both Governments. Each of the Governments l pay the expenses of its member and its representation in the proceedings ›re the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may pt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral unal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments ' request arbitral procedure and participate in it.

ARTICLE VI

a) Dans la mesure du possible, les deux gouvernements doivent essayer de régler par voie de négociation les divergences pouvant surgir entre eux concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements, lorsque ces divergences soulèvent, de l'avis de l'autre gouvernement, un problème de droit international public. Les divergences qui ne peuvent être résolues dans les trois mois suivant une demande de négociation doivent être soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage doit comprendre trois membres et être institué comme suit : chaque gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la ou aux nominations requises, et les deux gouvernements conviennent d'accepter ladite ou lesdites nominations.

d) Si le président de la Cour internationale de Justice ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations doivent être faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations doivent être faites par le juge le plus ancien après lui qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux pays.

e) Le tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux gouvernements. Chaque gouvernement paie les dépenses de son membre du tribunal, ainsi que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage. Les dépenses du président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

ARTICLE VII

(a) If either Government considers it desirable to modify the provisions ıis Agreement, this procedure may be carried out through a request for ultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty days from the date or the request.

(b) The modification of the Agreement agreed between the two Govern- s shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be ıally agreed upon by an Exchange of Notes.

This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties, it continue in force until terminated by either Government on six months' e in writing to the other. In the event of termination, the provisions of Agreement shall continue to apply, in respect of insurance counteracts d by the Government of Canada, for the duration of these contracts; ided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

ARTICLE VII

a) Si l'un ou l'autre gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure à cette fin consistera en une demande de consultations et(ou) en un échange de correspondance, et elle devra débuter au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la demande de modification.

b) Les modifications au présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par un Échange de Notes.

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre des gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera dans tous les cas de s'appliquer auxdits contrats 15 ans après sa dénonciation.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their spective Governments, have signed this Agreement.

one in duplicate at 10.00 a.m. this 12th day of July 1990 in the nglish, French and Bangla languages, each language version being equally uthentic.

Émile Gauvreau
OR THE GOVERNMENT OF CANADA

Mosharraf Hossain
FOR THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Dhaka ce douzième jour de juillet 1990, en français, en anglais et en bengali, chaque version faisant également foi.

Emile Gauvreau
E GOUVERNEMENT DU
ANADA

Mosharraf Hossain
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BANGLADESH

© Minister of Supply and Services Canada 1995
Available in Canada through
your local bookseller
or by mail from
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No. E3-1990/4
ISBN 0-660-59813-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9
N° de catalogue E3-1990/4
ISBN 0-660-59813-2